

## ARTICLE 4 Reconnaissance du syndicat et régime syndical

- 4.1 La présente convention collective s'applique à tous les professeures et professeurs salariés couverts par le certificat d'accréditation émis par le commissaire du travail le 12 juillet 1982, modifié le 25 août 1992 et amendé subséquemment.
- 4.2 Aux fins de la négociation et de l'application de la présente convention collective, l'Université reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel et l'unique agent négociateur des professeures et professeurs visés par le certificat d'accréditation.
- 4.3 Toute correspondance adressée par l'Université à l'ensemble des professeures, professeurs sur un sujet couvert par la convention collective, est simultanément transmise au Syndicat. De plus, toute correspondance adressée par l'Université concernant l'application et l'interprétation de la convention collective, est simultanément transmise au Syndicat lorsqu'elle s'adresse à un ou à l'ensemble des groupes suivants : les directrices, directeurs de départements; les directrices, directeurs des comités de programmes.
- 4.4 L'Université fait parvenir gratuitement au Syndicat une copie de tous les documents qu'elle remet aux membres du conseil d'administration, de la commission des études et du comité exécutif.
- 4.4.1 L'Université fait parvenir au Syndicat, pour son information une (1) copie des projets d'ordre du jour, ainsi que les procès-verbaux des instances mentionnés au paragraphe précédent.
- 4.4.2 L'Université transmet au Syndicat, sur demande à cet effet, les projets d'ordre du jour et les procès-verbaux de tout comité créé par les instances mentionnés au premier paragraphe.
- 4.4.3 Dans le cas du conseil d'administration, de la commission des études et du comité exécutif, l'Université s'engage à remettre ces documents normalement dans un délai de cinq (5) jours ouvrables avant la tenue des séances où ils doivent faire l'objet de discussions ou de décisions.
- 4.4.4 Le Syndicat est inscrit sur la liste d'envoi au même titre que les professeures, professeurs. Les documents ayant fait l'objet ou devant faire l'objet d'une discussion à huis clos ne sont toutefois pas remis.
- 4.4.5 L'instance ayant produit les documents peut autoriser le Syndicat à les consulter sur demande, le huis clos liant aussi le Syndicat.
- 4.5 L'Université transmet au Syndicat, durant le mois qui suit la signature de la convention, et par la suite durant le mois de juin de chaque année, la liste des professeures et des professeurs couverts par le certificat d'accréditation, en poste ou embauchés à ce moment ainsi que, pour chacune, chacun les renseignements suivants :
- le nom, le prénom;
  - les grades universitaires et dates de leur obtention;
  - la date d'entrée en fonction, les années de service à l'Université, les années d'expérience dans l'enseignement (en spécifiant le niveau d'enseignement auquel ces années d'expérience ont été acquises) et la recherche, les années d'expérience reliées au travail actuel;
  - le cas échéant, la date d'obtention de la permanence;
  - le classement dans l'échelle salariale (catégorie, échelon), le traitement;
  - les fonctions de direction occupées, le cas échéant;
  - le statut : professeure, professeur régulier, substitut, invité, sous contrat ou sous octroi, à plein temps ou à demi temps;
  - pour la professeure, le professeur non permanent, les caractéristiques et conditions du contrat : initial, renouvelable, non renouvelable; durée, date d'expiration; le cas échéant, toute autre condition associée à l'embauche;
  - le cas échéant, toute particulière intervenue entre une professeure ou un professeur et l'Université.
- 4.5.1 L'Université transmet également au Syndicat, dans les délais prévus au premier paragraphe, la liste des professeures, professeurs associés ou visiteurs pour l'année courante.

- 4.5.2 Dès que les dispositifs techniques le permettront, le Syndicat pourra consulter en permanence par les moyens informatiques les fichiers informatisés contenant l'ensemble des informations prévues à la présente clause, régulièrement mises à jour par l'Université. L'Université fournira à cet effet au Syndicat les codes d'accès nécessaires.
- 4.5.3 L'Université informe régulièrement le Syndicat des modifications apportées dans ses propres dossiers aux renseignements fournis et lui transmet l'ensemble de ces renseignements pour chaque professeur, professeur concerné qu'elle embauche.
- 4.6 Le Syndicat est avisé, sur une base mensuelle, par l'Université de tout changement de fonction, de transfert, démission ou départ pour la retraite et aussi de l'embauche de toute nouvelle professeure ou de tout nouveau professeur. Dans ce dernier cas, l'Université remet au Syndicat l'information prévue à la clause 4.5. À la condition que les professeurs, professeurs en avisent l'université, celle-ci transmet chaque mois au Syndicat tout changement d'adresse.
- 4.7 L'Université reconnaît tous les membres de l'exécutif du Syndicat pour agir comme représentantes, représentants syndicaux. Le Syndicat informe par écrit l'Université des noms desdits représentantes, représentants.
- 4.8 Les professeurs, professeurs qui participent comme représentantes, représentants du Syndicat à des activités syndicales normales, le font sans perte de salaire.
- 4.9 Dans le cadre du renouvellement de la convention collective, l'Université accepte de libérer d'une partie ou de la totalité de leur charge de travail, pour la durée de la négociation, un maximum de trois (3) professeurs, professeurs dûment nommés et mandatés par le Syndicat à titre de représentantes, représentants à la table des négociations.
- 4.10 L'université ou les personnes qui la représentent doivent rencontrer, sur demande, l'exécutif du Syndicat, dans un délai d'au plus cinq (5) jours ouvrables afin de discuter de toute question portée à son attention.

#### **Administration des affaires syndicales**

- 4.11 L'Université autorise le Syndicat à afficher sur les différents tableaux d'affichage prévus à cette fin dans les départements ou les autres endroits prévus par l'Université, tout document dûment identifié pouvant intéresser les membres du Syndicat. Le Syndicat peut également prévoir une distribution dans les bureaux ou casiers de courrier de ses membres.
- 4.12 Le Syndicat doit faire une demande écrite à la directrice, au directeur de la direction de l'enseignement et de la recherche pour toutes les libérations syndicales autres que celles qui sont prévues aux clauses 4.8, 4.9 et 4.10. L'Université déterminera, s'il y a lieu, les frais inhérents avant la libération.
- 4.13 L'Université permet au Syndicat d'utiliser gratuitement des locaux suffisamment vastes pour tenir ses assemblées. Pour réserver ces locaux, le Syndicat doit observer la politique et les procédures de réservation en cours.
- 4.14 L'Université permet au Syndicat d'utiliser les services habituels de l'Université tels que la reprographie, l'imprimerie de documents, etc. aux tarifs établis pour ces services et selon les normes d'utilisation en vigueur.
- 4.15 L'Université met à la disposition du Syndicat deux (2) babillards, un à Montréal et un à Québec, qui lui sont exclusivement réservés.
- 4.16 L'Université met gratuitement à la disposition exclusive du Syndicat un local, situé à Montréal ou à Québec au choix du Syndicat, équipé de l'ameublement nécessaire : pupitres, chaises, tables de travail, classeurs, téléphone incluant le coût de l'installation et de la location mensuelle, un ordinateur ainsi que l'installation d'une ligne de communication informatique avec les ordinateurs centraux de l'Université.

#### **Cotisation syndicale**

- 4.17 Le régime syndical est celui de la formule Rand : toute professeure, tout professeur est libre d'adhérer au Syndicat et toute professeure, tout professeur, qu'il soit membre ou non du Syndicat, doit payer la cotisation fixée par le Syndicat.

- 4.18 L'Université prélève sur la paie de chaque professeure, professeur couvert par le certificat d'accréditation un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.
- 4.19 Aux fins de la présente clause, le montant de la cotisation syndicale est la somme qui est indiquée à l'Université par avis écrit du Syndicat. L'Université s'engage à déduire ou à faire les rajustements nécessaires dans le mois qui suit l'envoi dudit avis par le Syndicat.
- 4.20 L'Université fait parvenir mensuellement au Syndicat les sommes des cotisations syndicales déduites à la source, ainsi qu'un état détaillé de la perception. L'Université s'engage à déduire la cotisation syndicale répartie sur chaque versement de salaire. Elle fera parvenir au Syndicat un chèque payable au pair entre le premier (1<sup>er</sup>) et le quinzième (15<sup>e</sup>) jour du mois suivant, indiquant le montant mensuel total perçu pour le mois précédent, accompagné d'un état détaillé de la perception. L'état détaillé indique les noms et prénoms des professeures, professeurs par ordre alphabétique, le salaire annuel, le salaire versé chaque période de paie accompagné du montant de la déduction syndicale correspondante, le cumulatif mensuel individuel, ainsi que les totaux et le grand total.
- 4.21 Chaque année, au 1<sup>er</sup> mars, l'Université fournit au Syndicat un état détaillé des cotisations de l'année précédente. L'état indique les noms, prénoms et adresses des professeures et professeurs qui ont cotisé, ainsi que le montant total de la cotisation perçue par l'Université et remise au Syndicat.